

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**DOSSIER : R-4076-2018 (PHASE 2)**

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1<sup>ER</sup>  
OCTOBRE 2019**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ  
(« L'ACIG »)**

---

**Montréal, le 14 mai 2019**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ACIG À ÉNERGIR  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019**

---

**Autorisation pour trois ans (2019-2020 à 2021-2022) des investissements inférieurs au  
seuil de 1.5 M\$**

1. Référence (i) : Énergir-E, document 2 (B-0148), p. 19, l. 1 à 4 et l. 8 à 17 ;

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« De manière concrète, sous réserve de la décision à intervenir sur la présente proposition d'allégement réglementaire en phase 1, les éléments suivants seraient déposés, en phase 2, au soutien de la demande d'autorisation pour trois ans des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ :*

[...]

*Les additions à la base de tarification pour les années tarifaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 des projets inférieurs au seuil pour les catégories suivantes :*

- *Développement de réseau ;*
- *Amélioration du réseau ;*
- *Entreposage du gaz ;*
- *Installations générales ;*
- *Frais généraux capitalisés ;*
- *Actifs intangibles – développement informatique ;*
- *Autres ;*
- *Programmes commerciaux PRC/PRRC. »*

**Demandes :**

1.1 Dans la référence (i), il est constaté que la catégorie « Transmission-Réseau » ne fait plus partie des catégories dans les additions à la base de tarification tel que mentionné au paragraphe 408 de la décision D-2018-080. Veuillez expliquer le retrait de cette catégorie.

- 1.2 Concernant la catégorie « Développement de réseau », veuillez expliciter si cette catégorie va concerner le développement de réseau nécessaire pour accompagner le développement du gaz naturel renouvelable (« **GNR** »), comme ce fut le cas pour le raccordement de l'unité de production de GNR de la Ville de Saint-Hyacinthe.
- 1.3 Veuillez indiquer si Énergir envisage un traitement spécifique pour le développement du réseau dans le cadre du développement du GNR.

**Reconduction pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022 du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %**

2.       **Référence (i) :**       Énergir-E, document 2 (B-0148), p. 35, l. 7 à 10 ;
- Référence (ii) :**      Énergir-E, document 2 (B-0148), p. 36, l. 8 à 14 ;

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Énergir soumet que les principaux arguments invoqués pour fixer le taux de rendement à 8,9 % depuis 2013 sont toujours pertinents dans le contexte présent et justifient la reconduction a priori du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour la durée de la nouvelle proposition d'allègement (2019-2020 à 2021-2022) : [...] »*

**Référence (ii) :**

*« Dans le contexte de la présente demande, il apparaît opportun de reconduire le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9% pour la durée de la nouvelle proposition d'allègement, à moins qu'il y ait des changements importants aux conditions économiques et financières qui permettraient l'application de la (FAA) (notamment par le rehaussement du taux sans risque au-dessus de 4%) et sous réserve des commentaires formulés précédemment concernant l'importance de maintenir le délicat équilibre existant entre les différentes mesures visées par la présente proposition d'allègement réglementaire. » (Nos soulignés)*

**Demandes :**

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer sur quelles bases se fondent les projections d'Énergir quant au maintien des conditions économiques permettant de maintenir un taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %, et ce, jusqu'à 2022.
- 2.1.1. Veuillez fournir toute étude, projection interne ou externe ou toute autre analyse ou document justifiant ce maintien.
- 2.2 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer comment Énergir envisage, en cas de changements importants aux conditions économiques et financières, s'ajuster à ces nouvelles conditions.

- 2.3 Toujours en lien avec la référence (ii), dans l'éventualité où survient un changement important aux conditions économiques et financières ne permettant plus de maintenir le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé à 8,9 %, veuillez indiquer comment Énergir envisage traiter un tel changement au niveau réglementaire et, le cas échéant, si elle envisage évaluer l'impact sur la clientèle d'un tel changement.

**Mise en place d'un nouveau mode de partage**

3.      **Référence (i) :**      Énergir-E, document 2 (B-0148), p. 30, l. 10 à 13 ;
- Référence (ii) :**     Énergir-E, document 2 (B-0148), p. 32, l. 3 à 6 ;
- Référence (iii) :**    Énergir-E, document 2 (B-0148), p. 33, l. 6 à 9 ;

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« Ce mode de partage est le plus sévère parmi les gazières canadiennes, tel que présenté à la Figure 2. Ainsi, seule Union-Enbridge s'est vu autoriser un mode de partage asymétrique. Toutefois, l'entreprise se voit attribuer 100 % des TP pour les 150 premiers points de base. »*

**Référence (ii) :**

*« De plus, une révision du mode de partage des écarts de rendement permettrait de refléter l'augmentation du risque d'affaires. Bien que la réévaluation du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pourrait reconnaître cette appréciation du risque, elle serait contreproductive à l'avancement des dossiers stratégiques visé par la nouvelle proposition d'allègement. »*

**Référence (iii) :**

*« Sans un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement et dans un contexte de gel du taux de rendement, Énergir conclurait que l'augmentation du risque associé à l'environnement externe et à la nouvelle proposition d'allègement réglementaire serait insoutenable. »*

**Demandes :**

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez justifier la comparaison avec les entreprises des autres juridictions canadiennes au regard de la structure du portefeuille client et des caractéristiques du réseau de distribution d'Énergir.
- 3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez expliquer clairement comment une revalorisation du mode de partage des écarts de rendement permettrait de refléter l'augmentation du risque d'affaires, et ce, au regard de la mise en place du nouveau mécanisme de fixation des dépenses d'exploitation.

- 3.3 En lien avec la référence (ii), veuillez identifier clairement comment seront définis les TP générés par les gains de productivité et les TP générés par la maîtrise des dépenses d'exploitation.
- 3.4 En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer qu'elle serait le taux de rendement envisagé ou souhaitable par Énergir afin d'éviter un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement.
- 3.5 Veuillez indiquer si une évaluation de l'impact sur la rentabilité d'Énergir a été réalisée dans le cas où le mode de partage actuellement en vigueur était maintenu? Si oui, veuillez fournir cette évaluation.

#### **Modification aux indices de qualité de service**

4. **Référence (i) :** Énergir-E, document 3 (B-0052), p. 13, l. 15 à p. 14, l. 10 ;

#### **Préambule :**

##### **Référence (i) :**

*« Pour l'indice de satisfaction de la clientèle PMD, les pourcentages de réalisation de l'indice fonctionneraient comme suit :*

- Si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Énergir obtiendrait un pourcentage de réalisation de 0 % pour cet indice; et*
- Si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivrait une droite qui donnerait 100 % pour un résultat individuel cible de 85 %.*

*Pour l'indice de satisfaction de la clientèle VGE, les pourcentages de réalisation de l'indice fonctionneraient comme suit :*

- Si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Énergir obtiendrait un pourcentage de réalisation de 0 % pour cet indice; et*
- Si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivrait une droite qui donnerait 100 % pour un résultat individuel cible de 80 %. »*

#### **Demandes :**

- 4.1 Veuillez expliquer la différence entre le résultat individuel cible entre la clientèle PMD et la clientèle VGE alors que ces deux clientèles disposent de la même pondération de 20 %.

### Plan d'approvisionnement

5. **Référence (i) :** Énergir-H, document 1 (B-0154), p. 30, l. 22 à 25 ;
- Référence (ii) :** Énergir-H, document 1 (B-0154), p. 84, l. 8 à 15 ;
- Référence (iii) :** Énergir-H, document 1 (B-0154), p. 85, l. 14 à 18 ;
- Référence (iv) :** Énergir-H, document 1 (B-0154), p. 92, l. 20 à 26 ;

#### **Préambule :**

##### **Référence (i) :**

*« Bien que le différentiel de prix entre Empress et Dawn tourne autour de 1,50 \$/GJ pour les cinq prochaines années, l'approvisionnement à Dawn plutôt qu'à Empress, procure un avantage puisque l'économie en frais de transport fait plus que compenser cet écart de prix. »*

##### **Référence (ii) :**

*« L'annexe 9 présente un plan d'approvisionnement et une analyse de rentabilité pour la première année du plan en fonction de la structure retenue pour l'année 2019 (scénario 1) et un scénario alternatif (scénario 2) :*

- 1. Achat d'une capacité de transport 21,1 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour depuis Parkway (7,05 ¢/m<sup>3</sup> ou 1,86 \$/GJ) combinée à une capacité de 21,5 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour entre Dawn et Parkway (du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 mars 2020 (0,34 ¢/m<sup>3</sup> ou 0,09 \$/GJ).*
- 2. Achat d'une capacité de transport 21,1 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour depuis Empress du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 mars 2020 à un prix de 10,84 ¢/m<sup>3</sup> (2,86 \$/GJ) »*

##### **Référence (iii) :**

*« La variation des coûts d'approvisionnement entre les deux scénarios est de l'ordre de 0,272 M\$, soit 0,0003 % des coûts totaux d'approvisionnement. Le scénario 1 considérant la totalité des achats en FTSH Parkway-Energir EDA engendre des coûts légèrement inférieurs. Énergir a donc retenu ce scénario pour le plan d'approvisionnement de l'année 2019-2020. » (Nos soulignés)*

##### **Référence (iv) :**

*« Lors de la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir avait informé la Régie qu'elle avait procédé à une transaction d'optimisation particulière : deux contrats de transport M12 entre Dawn et Parkway n'ont pas été renouvelés et ils ont été remplacés par des échanges Dawn/Parkway avec des tierces parties. Ces transactions seront effectives pendant l'année 2019-2020 et les économies*

*estimées sont de l'ordre de 2,2 M\$. Énergir estime que cette optimisation est similaire à une transaction financière en ce qu'elle remplace un outil requis (le contrat de transport M12) par un autre outil (les contrats d'échanges avec des tierces parties). »*

**Demandes :**

- 5.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur l'avantage de l'approvisionnement à Dawn dans le contexte où Énergir a contracté du transport LTFP (NBJ) en provenance d'Empress également pour des raisons économiques.
- 5.2 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez indiquer si ce contrat sera fonctionnalisé à l'équilibrage. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 5.3 En lien avec la référence (iv), veuillez commenter sur l'impact en termes de risque et de qualité d'approvisionnement dans le cas d'un échange avec un tiers plutôt qu'un contrat de transport M12.